



VILLE DE CHAMPIGNY-SUR-MARNE

■
**Arrêté permanent n° AP / 0004 / 2023
portant réglementation du stationnement**

AVENUE EUGÉNIE

Le Maire de la commune de Champigny-sur-Marne

OBJET : création d'un (1) emplacement de stationnement réservé aux personnes à mobilité réduite.

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11,

VU l'arrêté municipal, en date du 08 décembre 2020, portant délégation de signature,

CONSIDÉRANT la politique volontariste, menée par la Ville, pour se doter d'un nombre suffisant de places de stationnement, réservées aux personnes à mobilité réduite (PMR), sur l'ensemble du territoire de la Commune,

CONSIDÉRANT qu'il incombe à l'autorité, détentrice du pouvoir de police de circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRÊTE :

Article 1 : à compter du 09/01/2023, les prescriptions suivantes s'appliquent AU DROIT DES 15 ET 32, AVENUE EUGÉNIE, 24h/24 et 7j/7 :

- une (1) place de stationnement, **EXCLUSIVEMENT RÉSERVÉE** aux personnes détentrices de la carte européenne de stationnement ou de la carte Mobilité inclusion (CMI) - cartes devant être apposées par les automobilistes, derrière leur parebrise, de manière à être visible et lisible de l'extérieur du véhicule - est aménagée AU DROIT DES 15 ET 32, AVENUE EUGÉNIE en fonction de l'alternance par quinzaine. Le stationnement, sur ledit emplacement, de tout autre véhicule est **STRICTEMENT INTERDIT**. Tout stationnement d'un véhicule, en infraction avec cette interdiction, sera considéré comme abusif et gênant, au sens des articles R. 417-11 et R. 417-12 du code de la route, et **passible de mise en fourrière immédiate**.

Article 2 : les dispositions, du présent arrêté, entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 3 : le présent arrêté abroge et remplace toute disposition contraire antérieure.

Article 4 : Mme la Directrice générale des services et M. le Chef de la police municipale de la Ville, et M. le Commissaire de police, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification aux intéressés. La juridiction administrative compétente peut être saisie via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site : www.telerecours.fr.

Champigny-sur-Marne, le 10/03/2023


Pour le Maire
L'Adjoint Délégué
M. Philippe DUBUS